

Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 22
Suffrages exprimés : 27

Délibération N° 2026-31
Conseil Municipal du 21 Mars 2026

DATE DE CONVOCATION : 17 MARS 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – B. ALLAFORT – L. BOUTENEGRE – M. BARO – S. BROUILLET – S. DELMAS – A. DUBRUN – R. FRADET – P. FREON – J. LESERVOISIER – S. GOUTY – V. MABIN – C. MARCHAL-HEITZ – S. HERBRETEAU – E. OLIVIER – D. LETZELTER – C. RAFIN – A. SANTIAGO – S. RAYNAUD – J. VALLANTIN-DULAC

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – K. PERROIS donne pouvoir à A. DUBRUN – L. BOUAZZAoui donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – L. FLEURIEAU donne pouvoir à R. FRADET – F. GUIRAO donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER – K. PERROIS – L. BOUAZZAoui – L. FLEURIEAU – F. GUIRAO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HERBRETEAU

Indemnité de fonctions des Élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT relatifs aux indemnités de fonction de Maire, Adjoint au Maire et Conseillers municipaux délégués ;
VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 Adjoints ;
VU les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégations de fonctions aux 6 adjoints et 6 conseillers municipaux délégués, visés en Sous-Préfecture le 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 58,3% ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de 3 500 habitants à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32% ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des communes l'indemnité d'un Conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire des indemnités du Maire et des Adjoints ;

CONSIDÉRANT que des majorations sont admises en fonction de l'identité de la commune, notamment en tant que chef-lieu de canton, majorations de l'ordre de 15% supplémentaires applicables au montant brut mensuel de l'indemnité ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux de ne pas percevoir les indemnités maximales ni les majorations prévues par les textes, et de privilégier une gestion rigoureuse et responsable des finances publiques, dans un esprit d'exemplarité ;

CONSIDÉRANT que ce principe est appliqué depuis le mandat 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 27 VOIX POUR** :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale comme suit :
 - + Maire : 39,0593 % de l'indice brut terminal 1027, soit 1 605,54€ brut alors que l'indemnité maximale prévue par les textes, majoration de 15% comprise, s'élève à 2 755,89 € ;
 - + Adjoints au Maire : 13,9848 % de l'indice brut terminal 1027, soit 574,85€ brut alors que l'indemnité maximale prévue par les textes, majoration de 15% comprise, s'élève à 1 102,36 € ;
 - + Conseillers municipaux délégués : 5,6771 % de l'indice brut terminal 1027, soit 233,36 € brut.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE